

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1485

présenté par

Mme Jacqueline Dubois, M. Chassaing et Mme Beaudouin-Hubiere

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le mot :  
« et » est remplacé par les mots : « entre eux ou avec ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est stipulé que : « Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par le présent article. » Afin de lever toute ambiguïté d'interprétation de l'article par les autorités représentatives, l'amendement propose de remplacer la conjonction « et » par « entre eux ou avec ».

Le risque est que la conjonction « et » soit lue de façon exclusive entre les catégories de syndicats.

Or, l'article L5212-27 n'est, selon certains juristes, pas applicable à la fusion de tout type de syndicat. L'article L5212-27 autorise la fusion entre un syndicat de communes et tout type de syndicat (autres syndicats de commune, syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts).

Cet amendement entend ainsi lever toute ambiguïté afin d'éviter toute erreur d'interprétation entre les articles L5711-2 et L5212-27 du code général des collectivités territoriales.